



# Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

## Modification du 7 décembre 2018

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Ne sont pas non plus réputées installations nucléaires les installations situées en dehors d'installations nucléaires et dans lesquelles des déchets radioactifs sont stockés en vue de leur décroissance conformément à l'art. 117 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP)<sup>2</sup>.

*Art. 8, al. 4, 4<sup>bis</sup> et 5*

<sup>4</sup> En concevant une installation nucléaire conformément à l'art. 7, let. c, on devra classer les défaillances visées à l'al. 2 et celles visées à l'al. 3 qui ne sont pas causées par des événements naturels selon la fréquence indiquée à l'art. 123, al. 2, ORaP<sup>3</sup>. A cet égard, les hypothèses devront prévoir une erreur isolée qui viendra s'ajouter à l'événement déclencheur. On devra démontrer que les limites de dose visées à l'art. 123, al. 2, ORaP peuvent être respectées.

<sup>4bis</sup> En concevant une installation nucléaire conformément à l'art. 7, let. c, on partira de l'hypothèse, pour ce qui concerne les défaillances causées par des événements naturels qui sont visées à l'al. 3, d'un événement naturel d'une fréquence de  $10^{-3}$  par année et d'un événement naturel d'une fréquence de  $10^{-4}$  par année. Les hypothèses devront prévoir une erreur isolée qui viendra s'ajouter à l'événement déclencheur. On devra démontrer que la dose résultant pour les membres du public par une défaillance isolée de ce type:

1 RS 732.11  
2 RS 814.501  
3 RS 814.501

- a. ne dépasse pas 1 mSv pour un événement d'une fréquence de  $10^{-3}$  par année;
- b. ne dépasse pas 100 mSv pour un événement d'une fréquence de  $10^{-4}$  par année.

<sup>5</sup> Une analyse probabiliste doit démontrer qu'il existe aussi une protection suffisante contre les défaillances hors dimensionnement. A cet égard, les mesures préventives ou destinées à atténuer les effets néfastes visés à l'art. 7, let. d, peuvent être prises en compte.

*Art. 44* Critères de la mise hors service provisoire et du rééquipement d'une centrale nucléaire

<sup>1</sup> Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit immédiatement mettre la centrale nucléaire provisoirement hors service et procéder à son rééquipement lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:

- a. il ressort des analyses des défaillances que le refroidissement du cœur du réacteur après une défaillance visée à l'art. 8, al. 2 et 3, n'est plus assuré et que, par conséquent, la dose émise est supérieure à 100 mSv;
- b. l'intégrité du circuit primaire n'est plus assurée;
- c. l'intégrité de l'enceinte de confinement n'est plus assurée.

<sup>2</sup> Pour l'analyse visée à l'al. 1, let. a, on retiendra des défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est supérieure à  $10^{-6}$  par année et des événements naturels dont la fréquence est de  $10^{-4}$  par année.

<sup>3</sup> Le département fixe dans une ordonnance la méthode et les standards de vérification de ces critères.

*Art. 47, phrase introductive et let. a et c*

La décision de désaffectation règle l'obligation d'obtenir un permis d'exécution notamment pour chacune des activités suivantes:

- a. *ne concerne que le texte allemand;*
- c. la démolition des bâtiments après leur décontamination et le mesurage de libération des matières;

*Art. 51a* Exception à l'obligation d'évacuation

L'obligation d'évacuation prévue à l'art. 31 LENu ne s'applique pas:

- a. aux déchets radioactifs de faible activité qui sont rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP<sup>4</sup>;
- b. aux déchets radioactifs destinés au stockage pour décroissance conformément à l'art. 117 ORaP.

<sup>4</sup> RS 814.501

*Art. 53, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque entend retirer des matières de la zone contrôlée d'une installation nucléaire doit effectuer un mesurage de leur libération par une méthode de qualité certifiée et consigner l'opération.

*Art. 55, al. 2*

<sup>2</sup> La compétence particulière visée à l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP<sup>5</sup> est réservée.

## II

L'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, let. j*

Sont soumises à autorisation, outre les activités indiquées à l'art. 28 L RaP et dans le sens d'une mise en œuvre plus détaillée de cet article, les activités suivantes:

- j. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires effectué en dehors d'installations nucléaires.

*Art. 11, al. 2, let. f*

<sup>2</sup> L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour:

- f. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes.

*Art. 117, al. 5*

<sup>5</sup> L'autorité délivrant les autorisations définit les exigences techniques applicables aux dépôts de décroissance et aux activités y afférentes.

*Art. 184, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> L'IFSN exerce la surveillance sur:

- d. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes.

<sup>5</sup> RS 814.501

<sup>6</sup> RS 814.501

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

7 décembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr